

# Temps partiel thérapeutique : l'attestation de salaire est toujours requise !



© 2025 Les Echos Publishing

Comme son nom l'indique, le temps partiel thérapeutique (TPT) permet à un salarié de travailler à temps partiel tout en percevant des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Et pour calculer le montant de ces indemnités, lequel découle du salaire journalier de base du salarié, son employeur doit transmettre une attestation de salaire à l'Assurance maladie sur le [site net-entreprise.fr](https://net-entreprise.fr).

## L'attestation reste de mise !

Il est prévu que la déclaration sociale nominative, qui contient un bloc dédié au TPT, vienne se substituer à cette attestation de salaire. Toutefois, les éléments renseignés dans ce bloc ne permettent pas aujourd'hui à l'Assurance maladie de calculer le montant des indemnités journalières à régler aux salariés.

Aussi les employeurs doivent-ils, jusqu'à nouvel ordre, continuer à remplir une attestation de salaire sur le site net-entreprises.fr s'agissant des salariés en TPT. Et ce, même s'ils renseignent, en parallèle, le bloc TPT dans leurs déclarations sociales nominatives.

**Rappel** : l'attestation de salaire doit préciser la période de

travail à temps partiel, la rémunération brute réellement perçue par le salarié durant cette période, le motif de son absence et la rémunération brute « perdue » du fait du TPT.

[Information du GIP-MDS du 13 août 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing